

Jeudi 14 novembre 2013

Les enjeux juridiques associés au choix de l'ouverture

Clé de succès ou menace juridique ?

Benjamin Jean

bjean@inno3.fr

- 1) Un principe de liberté**
- 2) Introduction à la propriété intellectuelle**
- 3) Introduction « au Libre »**
- 4) La question de la gestion des droits par un musée**
- 5) Open data (et exception culturelle)**



Le principe (France et EU)

- la liberté d'expression et de communication, qu'elle concerne l'émetteur ou le récepteur du contenu, est un principe de valeur constitutionnelle (article 11 de la Déclaration de 1789) ;
 - « En tant que modalité de la communication, la « liberté de communication des pensées et des opinions par les moyens audiovisuels » a une valeur constitutionnelle »
- Liberté de la presse (1881), liberté de la communication audiovisuelle (1982) et à la communication au public (1986).
- Libertés rappelées par la LCEN

Les limites au principe:

- Responsabilité « classique » :
 - 1382 Cciv et 1383 Cciv
 - 1382 Cciv : Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. (triptyque : faute ; préjudice ; lien de causalité)
 - 1383 Cciv : Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.
- Respect des droits de propriété intellectuelle
- Diffamation ou injure
- Loi Informatique & Libertés
- Etc.

Un principe de liberté :

- Les informations sont de libre parcours

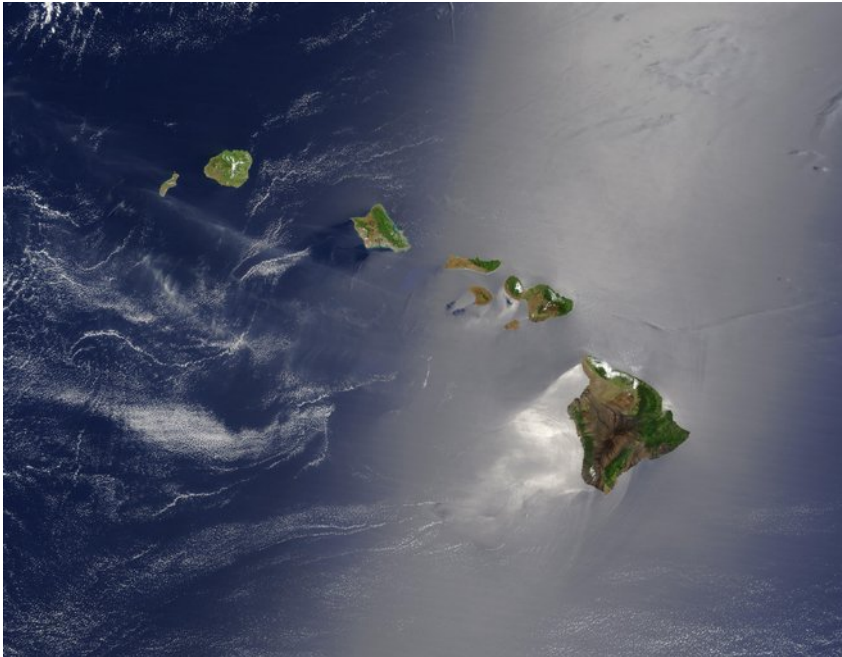
Des exclusivités aménagées :

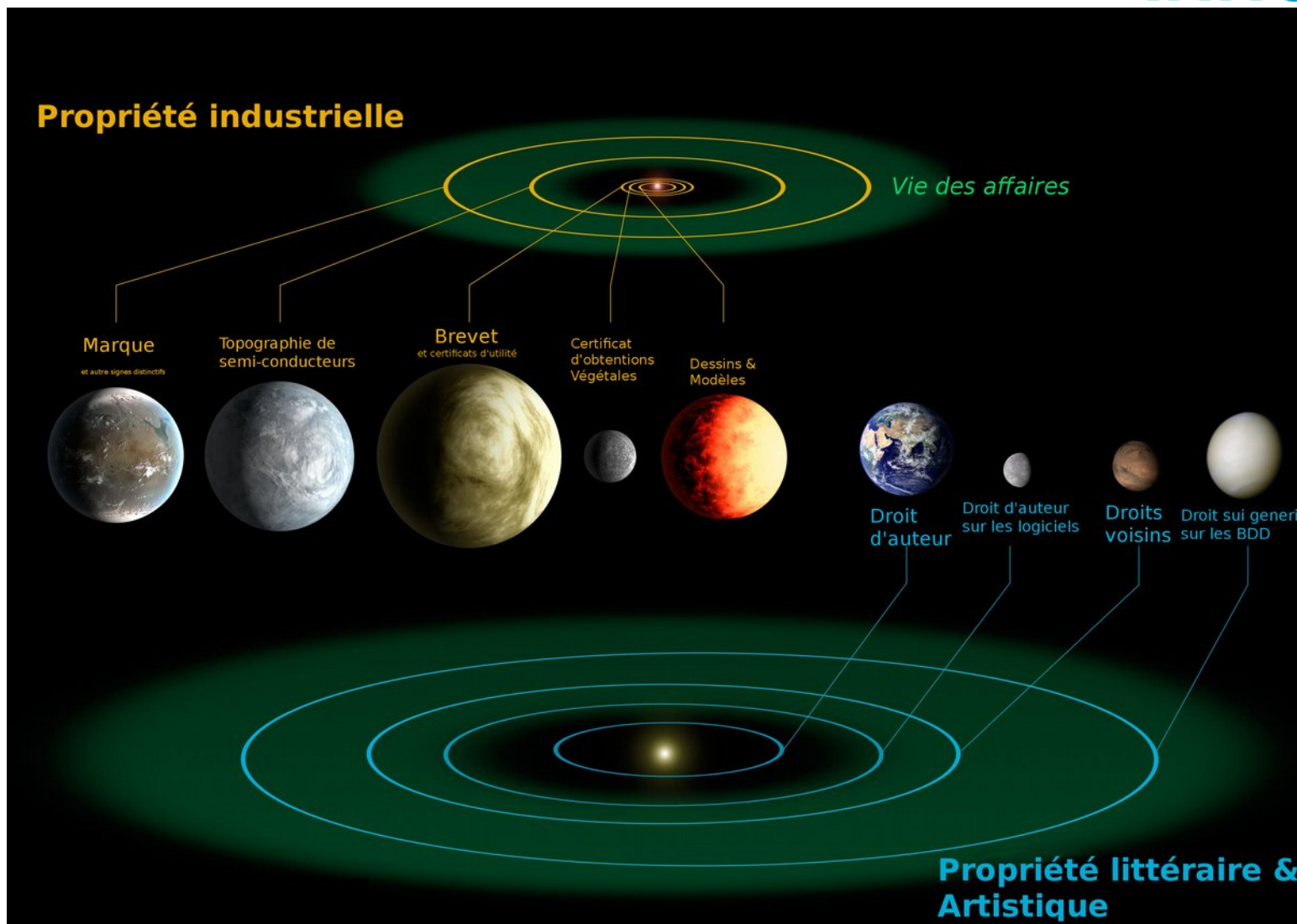
- Par contrat (NDA, etc.), entre les seules parties signataires ;
- Par la Loi (Propriété intellectuelle ou droit de la personnalité), alors opposables à tous.

Rmq : la **loi n° 78-753 du 17 juillet 1978** « portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal » fixe un principe d'accès (et de diffusion) et de réutilisation des informations publiques.
Elle ne contient aucune cession de droits en tant que telle et c'est à l'organisme concerné d'identifier et de céder ses droits.

Michel Vivant :

- « un archipel où chaque droit privatif chacun constitué sur une création de l'esprit particulière émerge comme une île d'un océan soumis au régime de la liberté »
- Ou encore « une nébuleuse dans laquelle ces mêmes droits privatifs apparaîtraient comme autant de noyaux plus ou moins durs, interagissant parfois, perdus dans un nuage de poussières évoluant librement » (J. Foyer et M. Vivant, *Le droit des brevets*, PUF, 1991, p. 9).





Critères.

Est-on en présence :

- 1) D'une **création** (suppose une certaine expression, càd qu'on sort du monde des idées) ;
- 2) est-elle **originale** ?

Si oui, alors il s'agit d'une œuvre sur laquelle porte un droit d'auteur :

Précisions :

- la protection née au fur et à mesure de la création (ce qui inclut les travaux préparatoires) ;
- Néanmoins, la **nouveauté n'est pas un critère** (la liberté de créer n'est donc pas remise en question dès lors qu'on crée sans s'inspirer ou copier la création d'un autre - enjeu de la preuve)
- Par principe le titulaire de droits est l'individu (personne physique) qui en est l'auteur. Il détient donc les droits moraux et patrimoniaux (exception pour les agents de l'État)

Ce droit permet à l'auteur de contrôler :

- les *droits moraux* sont-ils respectés (droit de divulgation, de repentir et de retrait, à la paternité et au respect de l'œuvre)
- Concernant l'exploitation (*droits patrimoniaux*) :
 - La reproduction
 - La représentation de l'œuvre



Courant né dans les années 80 dans le domaine du logiciel en réaction aux comportements de plus en plus agressifs des sociétés éditrices (il provient à la fois des universités qui cherchaient à s'émanciper des licences imposées par les éditeurs ; et d'une rencontre de « hackers » qui souhaitaient que les logiciels restent un patrimoine commun et partagé).

De multiples acteurs d'aujourd'hui :

- La Free Software Foundation (FSF) fut la première à définir les libertés (pour les usagers, utilisateurs) :
 - D'utiliser (exécuter) et copier ;
 - D'étudier et d'adapter;
 - De redistribuer des copies ;
 - De modifier et de publier les versions modifiées.
- Creative commons :
 - Toutes les licences reposent sur un socle commun : la libre diffusion, non commerciale, d'œuvres non modifiées.
 - L'association héberge par ailleurs une série d'initiatives ciblées (recherche, données, open access, PVD, etc.)
- L'OpenKnowledge Foundation
 - ... Voir aussi l'Open Definition, l'Open Source, l'Open Cloud, etc.



Contexte historique

- **1960's** : premières prétentions d'un droit d'auteur/copyright sur les logiciels (le principe restait néanmoins celui du partage et de l'implémentation libre) ;
- **1960-80** : lobbying croissant pour une protection forte
- **1980's** : premières lois spécifiques aux logiciels (80 aux USA ; 85 en Fr) **et** premières licences libres
- **1990's** : signature de la convention de Berne par les États-Unis & développement d'internet

Phase de maturation :

- Les tenants d'une PI forte renforçant le bénéfice de la propriété intellectuelle pour maximiser leur profit ;
 - **1980-2000** : ajout de nouveaux droits ;
 - **2000-2010** : extension des prérogatives associées
- Les tenants d'une PI sans monopole renforçant parallèlement leur système (notamment licences)
 - **1980-2000** : construction de l'écosystème communautaire
 - **2000's** : extension à toutes les sphères de la création
 - **2000-2010** : ajout des acteurs industriels et institutionnels

Aujourd'hui :

- Les deux systèmes tendent à se rejoindre (mêmes acteurs, suprématie de certains projets libres/collaboratifs, etc.)



licences dites libres : CC-By ; CC-By-SA ; LAL ; GFDL

les hybrides de type Creative commons : CC-By-NC ; CC-By-ND, CC-By-NC-ND (voir aussi IANG)

les licences dites "domaine public" : CC-0, PDDL, etc.

Les licences spécifiques aux bases de données : ODC-ODbL, ODC-By



Une licence libre/OS est un contrat

- **Un contrat social** : le partage, le respect et l'ouverture comme principes.
 - Il existe ainsi une série de ressources qui traduisent la volonté des rédacteurs, l'interprétation des projets, etc.
- **Un contrat juridique** :
 - un auteur publie sa création en lui associant une offre de contracter (l'offre devenant un contrat dès lors qu'elle rencontre une acceptation) par laquelle il cède certains droits de propriété intellectuelle de manière non exclusive, gracieuse, pour le monde entier, pour toute la durée des droits, et pour tous les usages
 - Le licencié est soumis à une série, plus ou moins contraignante, de conditions
 - => importance de comprendre les licences (traduction, etc.)

Certaines licences organisent un "pot commun" : chacun est libre d'y puiser du contenu, dès lors qu'il y reverse aussi ses propres contributions

- GNU (GPL, FDL, etc.) ;
- CC-By(-x)-SA
- GFDL
- LAL

On parle aussi de *copyleft* ou *Share-alike*, par opposition aux licences dites *permissives*.

Intérêt : pas de « réappropriation » pure

- Seule une nouvelle valeur ajoutée permettrait de faire un usage commercial de contenu sous licence *copyleft* (et à la seule hauteur de cette valeur ajoutée)

Le respect de la licence est indispensable pour bénéficier des droits/libertés : une utilisation non conforme à la licence est donc réalisée sans autorisation, donc contrefaisante.

Pour diffuser, il faut être titulaire de droits (pour toute œuvre initiée et dirigée par l'institution)

- cessionnaires
 - Contrat spécifique (par exemple dans le cadre d'un marché public)
 - Cession automatique (voir par ex. le statut des œuvres d'un agent de l'État soumises à l'article L131-3-1 du CPI).

En pratique (à l'exception de contribution logicielle) :

- La diffusion sous licence libre aura été prévue par contrat (dans la cession de droits)
- Lorsqu'elle concerne une œuvre d'un agent de l'État, elle devra être acceptée tant par l'employeur que ledit agent (la cession légale ne couvrant pas les *usages commerciaux* et *usages extérieurs à l'accomplissement d'une mission de service public*).

Pour utiliser :

– respecter les obligations des licences :

- Copyleft,
- clause « usage non commercial »,
- sections invariantes,
- interdiction de modifier la version originelle
- Etc.

– respecter le formalisme des licences :

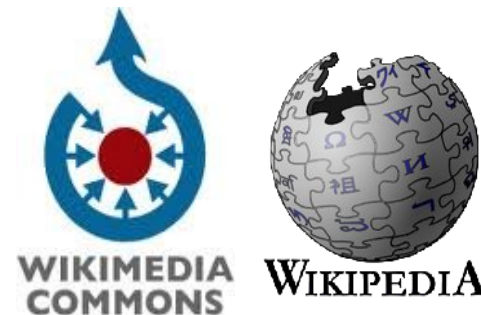
- mentions légales,
- clauses de publicité,
- Conditions de mentions ?

Quid de la responsabilité des acteurs (LCEN) :

- Celui qui met le contenu sur Wikipedia (éditeur) ?
- Celui qui diffuse le contenu, càd Wikipedia (hébergeur) ?
- Celui qui reproduit (FAI & internautes) ?

identifier les enjeux :

- Où chercher et sélectionner ?
- Comment garder trace de cette collecte ?
- Quelles licences sont validées/acceptables ?
- comment mutualiser ces usages (relations avec les communautés/réutilisateurs) ?
- qui décide ou valide l'usage ?



mettre en place des procédures afin d'éviter tout usage qui ne respecterait pas les licences libres

- Politique interne/processus précis
- Commission/personne en charge de ces réflexions



Open Data :

- idée de la constitution de bases de données collaboratives (courant actuellement très fort dans le secteur public).
- Dans le secteur culturel, l'Open Data prend la forme parallèlement d'une ouverture des reproductions numériques d'œuvres qui sont elles-mêmes dans le domaine public ou appartenant à une personne publique et d'une ouverture des données relatives à ces œuvres (catalogues, bases de données descriptives, etc.).

Prise de conscience récente du secteur public :

- Commission Étalab
- Association Open Data France (regroupant les collectivités ayant entamé une telle démarche)

Exception culturelle : idée que la culture n'est pas une marchandise comme les autres, elle doit être soustraite à la régulation par le marché. Est aussi utilisée pour justifier des règles différentes concernant les informations publiques des établissements culturels :

- La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui instaure un principe de libre diffusion et réutilisation des informations publiques, contient ainsi un article 11 — dit « exception culturelle » — qui pose un certain nombre d'obstacles à l'ouverture des données culturelles en permettant expressément une dérogation au principe général de réutilisation des données publiques, offrant aux institutions culturelles de fixer les conditions dans lesquelles les informations peuvent être réutilisées.

Autre limitation, la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la protection des données à caractère personnel (aussi dite loi informatique et libertés) précise en effet dans son article 13 que si « les informations publiques comportant des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une réutilisation », cela n'est possible qu'à la condition que si « la personne concernée y a consenti [...], si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes, ou à défaut d'anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet. »



Voir notamment le rapport du groupe de travail « open GLAM »

<http://www.donneeslibres.info/>

Bibliographie :

- Cf « Musées et wikipedia : orientations bibliographiques, par Stéphane Chevalier

Photographies

- « Clock » par Christophe EYQUEM, 2004, CC By 3.0
- Idea par Ramunas Geciauskas (qisur), 2006, CC By-SA 2.0
- FreeDanse, 2007, Dazzie D, CC By 2.0
- Issu des sources de la NASA (domaine public)
 - NGC 4414 (NASA-med), 1995
 - PIA12000, 2009 (NASA/JPL-Caltech)
 - Hawaje.jpg, NASA (domaine public)
 - PIA16889.jpg (NASA/Ames/JPL-Caltech)



Merci

